

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. QUESTION A)	2
A. L'obligation bien établie de prévention s'applique dans le présent contexte.....	2
B. La CCNUCC ne remplace, ne modifie et ne limite pas le principe de prévention.....	5
III. QUESTION B)	9
A. Le seuil à partir duquel sont causés des « dommages significatifs »	9
B. États « lésés », « spécialement atteints » et « particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ».....	11
C. Questions relatives au lien de causalité dans le cadre des réparations	14
D. L'absence d'éléments de preuve indiquant clairement l'existence de dommages significatifs n'exclut pas l'octroi d'une indemnisation	17
E. Conséquences juridiques pour les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement	19

I. INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont soumises conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 30 mai 2024. Le Pakistan considère qu'il est essentiel que cette dernière donne un avis consultatif en la présente espèce, étant donné que les changements climatiques « constituent un défi multidimensionnel »¹, « un défi mondial urgent et un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière »², ainsi qu'une menace existentielle pour tous les pays qui y sont vulnérables.

2. Dans la partie II, le Pakistan examinera deux points qui se rapportent à la question a) posée par l'Assemblée générale :

- a) Dans la section A, il est expliqué que le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs crée des obligations pour les États depuis le milieu du XX^e siècle au moins.
- b) Dans la section B, il est précisé que le régime de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC ») n'est pas une *lex specialis* ; elle ne remplace pas, ne modifie pas et ne limite pas les obligations que le principe de prévention impose aux États.

3. Dans la partie III, le Pakistan examinera cinq points qui se rapportent à la question b) posée par l'Assemblée générale.

- a) Dans la section A, il est indiqué que le seuil juridique à atteindre pour qu'un dommage soit considéré comme « significatif » dépasse celui d'un dommage « détectable », sans nécessairement atteindre le niveau d'un dommage « grave » ou « substantiel ». À cet égard, le Pakistan soutient que la Cour devrait, dans son examen de ce qui constitue un dommage significatif, prendre en compte le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
- b) Dans la section B, le Pakistan entend aider la Cour à interpréter l'alinéa i) de la question b), en éclairant le sens devant être attribué aux termes « lésés », « spécialement atteints » et « vulnérables ».
- c) Dans la section C, le Pakistan explique qu'il existe un lien de causalité entre les actes et omissions des États qui causent des dommages significatifs au système climatique et le préjudice qui en résulte pour les États lésés, spécialement atteints et particulièrement vulnérables.
- d) Dans la section D, le Pakistan précise, en se référant à la jurisprudence de la Cour, que l'absence d'éléments de preuve *indiquant clairement* l'existence de dommages significatifs n'exclut pas l'octroi d'une indemnisation.
- e) Dans la section E sont succinctement examinées les conséquences juridiques pour les États responsables, à savoir l'obligation de mettre fin au fait illicite, de fournir des assurances de non-répétition et d'accorder réparation.

¹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.10.

² Exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 3.

II. QUESTION A)

A. L'obligation bien établie de prévention s'applique dans le présent contexte

4. Certains participants soutiennent que l'obligation de prévention ne s'applique pas dans le contexte des changements climatiques.³ Cet argument a été présenté de différentes manières.

5. Premièrement, certains États font valoir que les émissions de gaz à effet de serre (ci-après, les « GES ») ne causent pas de dommages transfrontières ; il n'existe pas de « point d'origine » unique et les dommages sont planétaires⁴. Cet argument est cependant dépourvu de pertinence. Rien dans la jurisprudence de la Cour n'étaye l'assertion selon laquelle l'obligation de prévention ne peut s'appliquer dans des situations où les dommages en cause se concrétisent dans le territoire de plusieurs États, et aucun principe ne commande d'imposer une telle limitation.

6. Deuxièmement, certains États soutiennent que l'obligation de prévention ne peut être « transposée » au présent contexte des changements climatiques au motif que les dommages significatifs résultent d'émissions cumulées émanant de différentes sources⁵. Cet argument est erroné, puisqu'il repose sur une mauvaise interprétation de la nature et de la portée de l'obligation qui a été énoncée dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. Ainsi que cela ressort clairement de la jurisprudence de la Cour, ladite obligation s'applique, en règle générale, à toutes les formes de dommages transfrontières significatifs :

« La Cour rappelle qu'il existe, en droit international général, une "obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États" (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). "En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État", dans les contextes transfrontières »⁶.

³ Voir exposé écrit de l'Australie, par. 4.7-4.11 ; exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 87 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 8.

⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.15-4.18. Voir aussi par. 4.11.

⁵ Exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 71. Voir aussi exposé écrit de l'Australie, par. 4.10 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 96.

⁶ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99. Voir aussi G. Fitzmaurice, "The Older Generation of International Lawyer and the Question of Human Rights" (1968), vol. 21, *Revista Espanola de Derecho Internacional*, p. 481, où il est indiqué que l'obligation en question a

« principalement trouvé son application en ce qui concerne l'utilisation physique qu'un État peut faire de son territoire et des objets qui s'y trouvent, ou en ce qui concerne ses obligations à l'égard de ceux-ci, comme dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. Parmi d'autres exemples, on mentionnera l'obligation de ne pas permettre la pollution des eaux qui se déversent dans d'autres États, ou le rejet de vapeurs toxiques à travers la frontière. *Existe-t-il cependant une raison de principe imposant de se limiter aux cas de ce type ? Les changements de conditions, au premier rang desquelles les évolutions révolutionnaires dans le domaine des communications, ont psychologiquement et physiquement rapproché les États* » (les italiques sont de nous) ;

7. Troisièmement, certains États considèrent que, étant donné qu'elle n'est pas « directement établie » dans le présent contexte, l'obligation de prévention ne peut s'appliquer à quelque acte d'un État avant que celui-ci ne devienne partie à la CCNUCC ou à l'accord de Paris, adopté dans le cadre de cette dernière⁷. Le Pakistan examinera la relation entre les conventions spécialisées sur les changements climatiques et l'obligation de prévention dans la section B ci-après. Aux fins présentes, il suffit d'observer que ladite obligation existe depuis le milieu du XX^e siècle au moins⁸. Cela ressort manifestement de la pratique des États. Par exemple :

- a) En 1957, l'Australie s'est référée au « principe général et bien reconnu, à savoir l'obligation pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁹.
- b) En 1958, la France a observé ce qui suit : « La Charte des Nations Unies, dans son préambule, rappelle solennellement les obligations de bon voisinage entre États, qui ont d'ailleurs toujours constitué une règle fondamentale du droit des gens », parmi lesquelles celles concernant « la surveillance de leurs frontières et [les] activité[s] sur leur territoire, ou à partir de leur territoire »¹⁰.
- c) En 1964, le Pakistan a estimé que « [l]es principes juridiques établis » dans l'affaire relative à la *Fonderie de Trail* et dans celle du *Détroit de Corfou* étaient « rationnels et justes »¹¹. Il a en outre jugé qu'« un État [était] internationalement responsable des actes qui se sont produits sur son territoire et qui ont causé un effet préjudiciable dans le territoire » d'un autre État, mentionnant, parmi les fondements juridiques de cette responsabilité internationale, « le principe général de droit exprimé par la maxime latine *sic utere tuo ut alienum non laedas*, à savoir que nul ne peut exercer son droit si cela porte préjudice à autrui »¹².

8. Il s'ensuit que, si un État a — depuis que l'obligation de droit international général s'est fait jour au plus tard au milieu du XX^e siècle — manqué à l'obligation de prévention des dommages

O. Schachter, "The Emergence of International Environmental Law" (1991), vol. 44, *Journal of International Affairs*, p. 460, 464 (qui observe que l'obligation de prévention s'applique généralement, que ce soit en cas de « [d]ommages à l'environnement, tels que l'appauvrissement de la couche d'ozone, ou de *changements climatiques préjudiciables* » (les italiques sont de nous)); M. Kamto « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » (1993), *Revue juridique de l'environnement*, p. 16 (qui précise que le principe de protection est « un principe de portée générale dans la mesure où il peut et doit s'appliquer à tous les domaines de l'environnement. *Ainsi pourrait-on le faire valoir en matière de climat, de pollution, de protection de la couche d'ozone, de la désertification* » (les italiques sont de nous)).

⁷ Exposé écrit du Canada, par. 32 ; voir aussi exposé écrit du Royaume-Uni, par. 24.2, 27.3 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.4.

⁸ Le Pakistan souscrit à ce qui est indiqué dans l'exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), aux paragraphes 148-150.

⁹ Assemblée générale, six cent trente-huitième séance plénière, 17 janvier 1957, p. 882, par. 57.

¹⁰ Conseil de sécurité, huit cent vingt-quatrième réunion, 10 juin 1958, p. 45-46, par. 245.

¹¹ Asian-African Legal Consultative Committee, Sixth Session, 24 February-6 March 1964, (1964), "Statements of Delegates and Observers Made at the Fourth Session", p. 73.

¹² Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Eleventh Session, 19-29 January 1970, (1970), p. 193-194. Voir aussi les positions similaires exprimées, en 1964, par la Birmanie (Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Sixth Session, 24 February-6 March 1964, (1964), p. 62-64) et par la Thaïlande (*ibid.*, p. 226-227).

significatifs dans le contexte des émissions anthropiques de GES, cet État a violé une obligation d'application générale par laquelle il était lié au moment de la commission de l'acte¹³.

9. Enfin, en ce qui concerne l'obligation de diligence requise, qui doit être exercée par les États en prenant en considération les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives¹⁴, le Pakistan estime qu'elle impose aux États de faire tout leur possible pour obtenir le résultat recherché. Cette obligation est plus rigoureuse pour les activités les plus risquées. Dans le contexte des changements climatiques, cela signifie nécessairement qu'il s'agit d'une obligation stricte. Le Pakistan formulera deux observations à cet égard :

- a) Premièrement, il souscrit aux vues des États qui ont jugé que l'obligation de diligence requise imposait aux États de faire tout leur possible pour parvenir au résultat escompté¹⁵. Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), dans la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, a ainsi indiqué que l'obligation de diligence requise imposait aux États « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir le résultat recherché »¹⁶.
- b) Deuxièmement, le Pakistan souscrit aux vues des États tels que la République populaire de Chine et l'Équateur, qui estiment que la norme de diligence requise est plus stricte pour les activités risquées et que, dans le contexte des changements climatiques, le risque de dommages significatifs est aussi important qu'il peut l'être¹⁷. Cela reflète la position du droit international général depuis la fin du XIX^e siècle au moins. Ainsi, le tribunal constitué aux fins de l'arbitrage relatif à l'*Alabama* a observé, en 1871, que la diligence requise devait être exercée « de manière exactement proportionnelle aux risques » auxquels les États pourraient être exposés¹⁸. Plus récemment, la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a indiqué que « [l]e niveau de diligence requise d[evait] être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »¹⁹. Le Tribunal l'a confirmé dans la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique*

¹³ S'agissant de la thèse de certains États (exposé écrit du Canada, par. 32 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.4) selon laquelle les obligations des États en matière de changements climatiques ne se sont fait jour que très récemment, dans les années 1990 voire plus tard, et que toute conclusion de la Cour quant à la définition exacte de ces obligations ne serait que prospective, le Pakistan n'y souscrit pas. À cet égard, il renvoie au principe général selon lequel toute interprétation que la Cour fait d'une disposition juridique a « un effet rétroactif » en ce sens que le libellé de l'obligation « doit être réputé avoir toujours eu le sens résultant de cette interprétation ». *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 40*, p. 19 ; voir aussi J. Salmon « Le fait dans l'application du droit international » (1982), vol. 175, *Recueil des Cours*, p. 358 ; H. Thirlway, *The International Court of Justice* (2016), p. 151 ; R. Kolb, *The International Court of Justice* (2013), p. 650.

¹⁴ Voir exposé écrit du Pakistan, par. 40-46.

¹⁵ Voir, notamment, exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 130 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.23.

¹⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, par. 233 (guillemets internes omis).

¹⁷ Voir, notamment, exposé écrit de l'Égypte, par. 103 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 90 ; exposé écrit de la Suisse, par. 41.

¹⁸ *Alabama claims of the United States of America against Great Britain* (1871), *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, vol. XXIX, p. 129. À cet égard, Reuter a observé que « la vigilance d[evait] être ajustée à la prévisibilité des incidents générateurs des dommages, notamment aux mises en garde qui ont été adressées aux autorités gouvernementales », *Droit international public* (sixième édition, 1983), p. 259, se référant à *De Brissot* (1889) Moore, *History and Digest*, vol. III, p. 2969 et *Wipperman* (1890), Moore, *History and Digest*, vol. III, p. 3041.

¹⁹ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117.

et le droit international²⁰, ajoutant que la norme de diligence requise que les États devaient exercer en ce qui concerne la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES devait être « stricte »²¹.

B. La CCNUCC ne remplace, ne modifie et ne limite pas le principe de prévention

10. Le Pakistan est d'accord avec la République populaire de Chine pour considérer que, dans sa demande, l'Assemblée générale met particulièrement l'accent sur le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et l'obligation de diligence requise²². Il relève que, selon plusieurs États et organisations internationales, le principe de précaution fait partie du droit applicable en la présente procédure²³. Le Pakistan confirme sa position selon laquelle, dans le contexte des émissions anthropiques de GES et des changements climatiques, la portée du principe de prévention « n'est pas reflétée dans les engagements que les États parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris ont jusqu'à présent pris en vertu de ces accords »²⁴.

11. Certains États soutiennent que le régime de la CCNUCC devrait — sur le fondement du principe de la *lex specialis* ou d'une autre manière — remplacer, modifier ou limiter la *lex generalis* du principe de prévention. Cet argument revient à dire que le droit international général n'impose aux États aucune obligation en matière de changements climatiques allant au-delà de ce à quoi ils ont spécifiquement souscrit dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris, adopté dans le cadre de cette dernière²⁵. Le Pakistan ne souscrit pas à cette thèse.

12. La position du Pakistan est que la CCNUCC ne constitue pas une *lex specialis*, pas plus qu'elle ne remplace, modifie ou limite le principe de prévention de quelque autre manière²⁶. Prétendre le contraire n'est pas conforme au droit international. Sur ce point, le Pakistan formulera deux observations.

13. Premièrement, et à titre liminaire, il n'est guère surprenant que, dans le domaine du droit international de l'environnement (comme dans tout autre domaine du droit international), des obligations de droit international général et des obligations conventionnelles s'appliquent en parallèle. Ainsi que la Cour l'a relevé, « [l]e développement du droit international, au cours de son

²⁰ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, par. 233, par. 239.

²¹ *Ibid.*, par. 241.

²² Exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 126.

²³ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 54-56 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 98, 330 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 138 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 161-163 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 95-96 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.10 ; exposé écrit de l'Équateur, 3.78 ; exposé écrit du Belize, par. 31-33 ; exposé écrit des Seychelles, par. 101-102 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 33 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.3-5.4 ; exposé écrit de la Slovénie, par. 18, 40 ; exposé écrit de Maurice, par. 189 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 308-309 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 9 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 40-49 ; exposé écrit des Bahamas, par. 92 ; exposé écrit du Chili, par. 35-37.

²⁴ Exposé écrit du Pakistan, par. 48 ; voir aussi exposé écrit du Belize, par. 36.

²⁵ Voir, notamment, exposé écrit du Japon, par. 14 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 14 ; exposé écrit du Koweït, par. 8 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 20 ; exposé écrit de l'Australie, par. 4.11.

²⁶ Voir, notamment, exposé écrit de Vanuatu, par. 208-210, 517 ; exposé écrit de la Grenade, par. 37 ; exposé écrit des Bahamas, par. 89-91 ; exposé écrit du Samoa, par. 131-139 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.17 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 55, 59 ; exposé écrit du Chili, par. 60, 71-79 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 32, 91 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.9-3.10 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 135-142 ; exposé écrit de l'Albanie, note de bas page 195 ; exposé écrit de la Suisse, par. 66-71 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 73, exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 86.

histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale »²⁷. Comme l'a indiqué le tribunal en l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, laquelle portait sur l'environnement marin et le point de savoir si un régime conventionnel constituait une *lex specialis* par rapport à un autre,

« il arrive fréquemment en droit international et dans la pratique étatique que plusieurs traités aient une incidence sur un différend particulier. Il n'y a aucune raison qu'un acte commis par un État ne puisse emporter violation des obligations de ce dernier au regard de plusieurs traités. Il n'est pas rare que des traités présentent des similitudes, tant dans leurs dispositions de fond que dans celles qui régissent le règlement des différends qui pourraient se faire jour à leur sujet. L'éventail actuel des obligations juridiques internationales bénéficie d'un processus d'accroissement et de cumul »²⁸.

14. Cela n'est pas moins vrai en ce qui concerne la relation entre les traités et le droit international général dans le cadre du « défi multidimensionnel »²⁹ que présentent les changements climatiques.

15. Deuxièmement, dans ce contexte, les juridictions internationales refusent de faire droit aux arguments relatifs à l'existence d'une *lex specialis* à moins qu'il soit satisfait à deux conditions. Ainsi que la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») l'a précisé,

« [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »³⁰.

16. S'agissant de la première condition — le fait qu'il y ait une véritable contradiction entre les deux corpus juridiques —, le Pakistan soutient qu'il n'existe pas de véritable contradiction entre l'obligation de prévention et le régime conventionnel spécialisé relatif aux changements climatiques. Rien ne fait obstacle à ce qu'un État partie à la CCNUCC se conforme à la fois à celui-ci et au principe de prévention. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC dispose qu'il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Il dispose également que, pour atteindre ce but, il convient que les politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socioéconomiques. L'obligation de prendre des mesures de précaution devrait être lue conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 3.

17. Conformément à ce qui précède, le TIDM a, dans son récent avis consultatif, expressément écarté l'argument selon lequel la CCNUCC constituerait une *lex specialis* qui « modifie ou limite

²⁷ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 178. Voir aussi C. Greenwood, "Unity and Diversity in International Law" in M. Andenas & E. Bjorge (eds.), *A Farewell to Fragmentation* (2015), p. 54 : « [L]a diversité est inévitable dans une communauté internationale caractérisée par la décentralisation et en l'absence d'une assemblée législative mondiale ».

²⁸ *Southern Bluefin Tuna (Australia and New Zealand v. Japan)*, (2000), vol. 119, I.L.R., p. 548, par. 52.

²⁹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.10.

³⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 55, commentaire, par. 4 ; voir aussi Nations Unies, rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (première partie/Add.2), p. 25, par. 89.

l'obligation posée par la Convention [à savoir la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la "CNUDM")] »³¹ :

« La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant ... Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention »³².

18. S'agissant de la seconde condition — le fait que l'on puisse discerner dans l'une des dispositions l'intention d'exclure l'autre —, le Pakistan soutient qu'elle est elle aussi loin d'être remplie dans le présent contexte.

19. Il appert de la jurisprudence de la Cour que l'intention d'exclure l'obligation de prévention devrait être clairement attestée en des termes exprès :

a) Dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, le Nicaragua affirmait que le traité de limites de 1858³³, qui s'appliquait entre les parties à cette affaire, constituait une *lex specialis* par rapport à l'obligation de droit international général de notification et de consultation³⁴. Il concluait que

« le fait que le traité de 1858 énonce, en matière de notification et de consultation, des obligations limitées visant certaines situations précises n'a pas pour effet d'écarter d'autres obligations de nature procédurale relatives aux dommages transfrontières, qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier »³⁵.

b) Dans l'affaire *ELSI*, une chambre de la Cour a observé que les parties à un traité pouvaient, si elles le souhaitaient, convenir qu'un important principe de droit international général ne s'appliquerait pas entre elles, tout en précisant qu'elle « ne saurait accepter qu'on considère qu'un principe important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écarter soit verbalement précisée »³⁶.

³¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, par. 223-224.

³² *Ibid.*

³³ 15 avril 1858, *C.T.S.*, vol. 118, p. 439.

³⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 708, par. 107.

³⁵ *Ibid.*, p. 708, par. 108.

³⁶ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 42, par. 50 ; voir aussi *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 30 mars 2023 [fond], par. 207. Voir aussi Nations Unies, rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (première partie/Add.2), p. 43, par. 184 : « les règles générales exercent leurs effets à moins qu'elles n'aient été explicitement écartées ».

20. Dans le présent contexte, rien n'indique que les États parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris, adopté dans le cadre de cette dernière, aient eu l'intention, en concluant ces instruments, d'exclure l'obligation de prévention qu'impose le droit international général.

a) Une telle intention n'a pas été « verbalement précisée ». Bien au contraire, ainsi que le Pakistan l'a relevé dans son exposé écrit³⁷, la CCNUCC reconnaît expressément l'existence de ladite obligation dans son préambule, rappelant

« que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

b) En outre, un certain nombre d'États (spécialement atteints) ont expressément déclaré, au moment de la ratification de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, qu'aucune disposition de ces instruments ne devait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général³⁸. Aucune de ces déclarations n'a suscité la moindre protestation.

21. Étant donné que l'obligation de prévention n'a pas été exclue, elle continue de s'appliquer parallèlement au régime conventionnel relatif aux changements climatiques. L'assertion de l'Australie selon laquelle « ni les aspects de fond ni les aspects procéduraux du principe de prévention ne sont par ailleurs évoqués dans les traités spécialisés sur les changements climatiques » est dépourvue de pertinence puisque l'obligation de prévention, pour être applicable, ne dépend pas d'une telle incorporation³⁹.

22. Par souci d'exhaustivité, si la Cour devait juger que le régime conventionnel de la CCNUCC, ou plus particulièrement l'accord de Paris adopté dans le cadre de cette dernière, a pour effet de remplacer, modifier ou limiter les obligations des États au regard du principe de prévention

³⁷ Exposé écrit du Pakistan, par. 36.

³⁸ Voir les déclarations interprétatives de Nauru, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 318 ; *RTNU*, vol. 3156, p. 95 (aucune disposition de la convention ou de l'accord de Paris « ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; des Îles Cook, *RTNU*, vol. 3156, p. 87 « aucune disposition de l'accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant à des principes du droit international général » ; de Fidji, *RTNU*, vol. 1771, p. 317 (« aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; de Kiribati, *RTNU*, vol. 1771, p. 317-318 (« aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; des Îles Marshall, *RTNU*, vol. 3156, p. 92 (« la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international ») ; des États fédérés de Micronésie, *RTNU*, vol. 3156, p. 94 (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; de Nioué, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, *RTNU*, vol. 1771, p. 321 (« la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes généraux du droit international ») ; des Philippines, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr (« son adhésion à l'Accord de Paris et la mise en œuvre de celui-ci ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits découlant des lois et des traités locaux et internationaux ») ; des Îles Salomon, *RTNU*, vol. 3156, p. 96 (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; de Tuvalu, *RTNU*, vol. 1771, p. 318 (« aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »), *RTNU*, vol. 3156, p. 97 (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; et de Vanuatu, *RTNU*, vol. 3156, p. 98 (« la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international »).

³⁹ Exposé écrit de l'Australie, par. 4.11.

— ce que le Pakistan estime qu'elle ne devrait pas faire —, cet effet devrait être considéré comme ayant débuté au plus tôt à partir du moment où le régime conventionnel, ou sa partie pertinente, est entré en vigueur, c'est-à-dire le 21 mars 1994 ou le 4 novembre 2016, respectivement.

III. QUESTION B)

23. Le Pakistan invite la Cour à confirmer que les principes généraux relatifs à la responsabilité de l'État sont applicables aux questions posées par l'Assemblée générale dans la présente procédure.

24. Il est crucial de souligner d'emblée que les questions posées par l'Assemblée générale sont d'ordre juridique. Dès lors, pour qu'elle puisse rendre un avis consultatif, point n'est besoin que la Cour formule des conclusions de fait concernant la responsabilité juridique d'un quelconque État⁴⁰.

A. Le seuil à partir duquel sont causés des « dommages significatifs »

25. La question *b)* porte uniquement sur les conséquences juridiques pour les États dont les actes ou omissions ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En cela, elle tient compte de ce que la majeure partie des émissions historiques et actuelles de GES émanent des pays développés⁴¹, alors que les pays en développement n'ont contribué aux émissions mondiales que de manière négligeable.

26. Le Pakistan est d'accord avec les États qui font valoir que, en se penchant sur la question *b)*, la Cour devrait tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁴². S'agissant des « dommages significatifs », le Pakistan souscrit à l'argument du Viet Nam selon lequel

« les États ne portent pas tous dans la même mesure la responsabilité des changements climatiques. De fait, une répartition équitable de cette responsabilité nécessite la prise en compte de considérations particulières, notamment les contributions historiques, la vulnérabilité et la capacité des différentes nations de faire face aux changements climatiques. Le Viet Nam estime donc que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'il est consacré dans divers accords internationaux, doit être pris en compte pour déterminer les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique »⁴³.

27. Selon l'Australie, le seuil à partir duquel sont causés des « dommages significatifs » est élevé et suppose un préjudice *grave*⁴⁴. S'il est vrai que, en l'affaire relative à la *Fonderie de Trail*, le

⁴⁰ Voir, notamment, exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.2 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 75 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 323 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 96 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 42 ; exposés écrits des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 99, et exposé écrit de l'Équateur, par. 4.5.

⁴¹ Exposé écrit du Timor-Leste, par. 365 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 43 ; et exposé écrit de l'OEACP, par. 141.

⁴² Voir, notamment, exposé écrit de l'Argentine, par. 39 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 44 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 116 ; exposé écrit des Seychelles, par. 154 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 244 ; et exposé écrit des Tonga, par. 307.

⁴³ Exposé écrit du Viet Nam, par. 45 (notes de bas de page omises).

⁴⁴ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.9 (notes de bas de page omises).

tribunal avait fixé un tel critère, employant les termes « graves conséquences » et « gravement »⁴⁵, le droit international a toutefois progressivement adopté un seuil moindre pour définir les « dommages significatifs ». Comme l'a indiqué Sachariew en 1990,

« Au cours de la seconde moitié du siècle — et plus particulièrement depuis le début des années 1970 —, la prise de conscience des effets planétaires produits par les activités préjudiciables à l'environnement a été croissante. Durant cette période, le droit de l'environnement a émergé en tant que branche nouvelle du droit international, avec l'adoption de nombreuses conventions multilatérales dans bien des domaines, ce qui a abouti à la constitution d'un impressionnant tissu de droits et d'obligations pour les États. *Le critère énoncé dans l'affaire relative à la Fonderie de Trail, quoiqu'il demeure d'actualité à bien des égards, est de plus en plus considéré comme énonçant un seuil trop élevé et comme reposant par trop sur la responsabilité de l'État ... Dans presque tous les instruments juridiques contraignants bilatéraux et multilatéraux, ainsi que dans les efforts de codification menés par des sociétés savantes et les documents établis par des organismes internationaux compétents depuis la conférence de Stockholm de 1972, c'est le terme "significatif" qui est employé pour décrire le seuil de tolérance des dommages ou perturbations causés à l'environnement* »⁴⁶.

28. La juste interprétation est que le terme « significatif » qualifie un dommage qui est plus que « détectable » mais n'atteint pas nécessairement le niveau d'un dommage « grave » ou « substantiel »⁴⁷. C'est ainsi que le TIDM a récemment, dans la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, interprété le terme « significatif », tel qu'employé aux articles 196 et 206 de la CNUDM⁴⁸. Le Pakistan souscrit également aux vues de la Thaïlande, qui considère que cette formulation, contrairement à l'exigence d'un dommage grave, est suffisamment générale pour ne pas restreindre indûment le principe de prévention⁴⁹.

29. Le Pakistan soutient par conséquent que la Cour devrait appliquer le seuil juridique des « dommages significatifs », tel qu'exposé par la CDI, tout tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁵⁰.

30. Dans le cadre de la présente procédure, le Pakistan estime que les émissions émanant de certains États ont causé des dommages significatifs. Ce comportement, considéré de manière cumulative, constitue un fait internationalement illicite⁵¹.

⁴⁵ *Trail Smelter case (United States, Canada)* (1941), *RIAA*, vol. II, p. 1905 ; *Affaire du Lac Lanoux (Espagne, France)* (1957), vol. XII, p. 281. Voir aussi X. Hanqin, *Transboundary Damage in International Law* (2003), p. 158.

⁴⁶ K. Sachariew, "The Definition of Thresholds of Tolerance for Transboundary Environmental Injury Under International Law: Development and Present Status" (1990), vol. 37, *Netherlands International Law Review*, p. 193-206, 195-196 (les italiques sont de nous) (notes de bas de page omises); voir aussi X. Hanqin, *Transboundary Damage in International Law* (2003), p. 158-160.

⁴⁷ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 2, par. 4.

⁴⁸ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, par. 433.

⁴⁹ Exposé écrit de la Thaïlande, par. 30.

⁵⁰ Voir aussi exposé écrit du Pakistan, par. 38.

⁵¹ Article 15 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

31. Les États dont les émissions cumulées passées et présentes ne suffisent pas à atteindre ce seuil n'ont pas causé, et ne causent pas, de dommages significatifs à l'environnement au sens de la question posée à la Cour⁵².

32. Le point de savoir si les actes et omissions d'un État particulier ont ou non causé des « dommages significatifs » à l'environnement doit, en dernière analyse, être tranché au cas par cas. Cette appréciation devrait prendre en compte les effets préjudiciables sur l'environnement, la santé humaine, l'industrie, la propriété et l'agriculture dans d'autres États⁵³, ainsi que les dommages causés dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Elle dépend aussi du moment auquel elle est effectuée⁵⁴. Les émissions de GES, telles qu'on les observe depuis le milieu du XX^e siècle, demeurent la cause principale du réchauffement de la planète et ont entraîné des phénomènes extrêmes qui ont causé des pertes et préjudices généralisés à l'environnement et aux populations de différents États⁵⁵.

B. États « lésés », « spécialement atteints » et « particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »

33. Dans sa demande, l'Assemblée générale met particulièrement l'accent sur les conséquences juridiques pour les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à l'environnement à l'égard

« [d]es États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont *lésés* ou *spécialement atteints* par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont *particulièrement vulnérables* »⁵⁶.

34. Les termes « lésés » et « spécialement atteints » figurent dans différentes dispositions des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁷. La notion de « préjudice » est définie comme comprenant « tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État »⁵⁸.

35. Un État peut être lésé dans les circonstances suivantes.

36. Premièrement, si l'obligation violée était due à l'État individuellement, en application d'un traité bilatéral ou multilatéral ou au regard du droit international coutumier⁵⁹.

⁵² Voir aussi exposé écrit de l'Albanie, par. 130 d) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 304.

⁵³ Exposé écrit du Pakistan, par. 38.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Voir sect. III C).

⁵⁶ Les italiques sont de nous.

⁵⁷ Les termes « lésé » ou « préjudice » figurent aux articles 31, 34, 37, 39, 42, 43, 45-49, 51-52 et 54, et le terme « spécialement atteint », à l'article 42 ; voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 545-551.

⁵⁸ Article 31 2) des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁵⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 42, commentaire, par. 6-8.

37. Deuxièmement, un préjudice peut également résulter d'une obligation due « à un groupe d'États dont [cet État] fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble » si la violation de l'obligation « *atteint spécialement* » l'État en question⁶⁰. À cet égard, la CDI a précisé ce qui suit :

« Même dans les cas où les effets juridiques d'un fait internationalement illicite s'étendent, par implication, à l'ensemble du groupe d'États tenus par l'obligation, ou à la communauté internationale dans son ensemble, le fait illicite peut avoir des effets néfastes spécifiques sur un État ou sur un petit nombre d'États ... [Autrement dit, p]our qu'un État puisse être considéré comme lésé, il doit être atteint par la violation d'une manière qui le distingue des autres États auxquels l'obligation est due »⁶¹.

38. Au vu de ce qui précède, le Pakistan estime que les États ne peuvent pas tous être considérés comme « spécialement atteints », mais que seuls peuvent l'être ceux qui se trouvent confrontés aux effets des changements climatiques, sous la forme, notamment, d'inondations, de

« sécheresses persistantes et [de] phénomènes météorologiques extrêmes, [de] destruction et [de] dégradation des terres, [de] l'élévation du niveau de la mer, [de] l'érosion du littoral, [de] l'acidification des océans et [du] recul des glaciers, qui entraînent le déplacement des personnes touchées et continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence »⁶².

Ainsi que cela ressort clairement de l'alinéa i) de la question b), les États « lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou [qui] y sont particulièrement vulnérables » ne sont pas seulement des petits États insulaires en développement. D'autres États le sont également, et le Pakistan, compte tenu des circonstances particulières qui sont les siennes, en est un.

39. Troisièmement, conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un État est lésé si l'obligation violée due à un groupe d'États « [e]st de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation ». Au sujet de cette catégorie de préjudice et de la précédente, Vanuatu précise ce qui suit :

« Du fait de leur contexte, des traités tels que la CCNUCC et l'accord de Paris recouvrent aussi bien cette catégorie d'obligations que la précédente. La raison en est que, si un État donné et, *a fortiori*, un groupe d'États ... (... causent des dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement), l'exécution par les autres parties des obligations imposées par ces traités n'a plus lieu d'être »⁶³.

40. Enfin, l'alinéa i) de la question b) de l'Assemblée générale emploie l'expression « particulièrement vulnérables ». Il est important de souligner qu'il s'agit là d'une catégorie à part

⁶⁰ Article 42 b) i) des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁶¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 42, commentaire, par. 13.

⁶² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/226, préambule, al. 8.

⁶³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 551.

entière, indépendamment du point de savoir si les États en cause ont été « lésés » ou « spécialement atteints »⁶⁴.

41. Le Pakistan souscrit à la manière dont le terme a été interprété par d'autres participants à la présente procédure⁶⁵ : selon le Timor-Leste, celui-ci désigne « ceux qui souffrent le plus des effets délétères et de la menace existentielle des changements climatiques. Les États parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris "ont explicitement reconnu les 'pays en développement' comme une catégorie d'États qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques" »⁶⁶.

42. Le terme « vulnérables » apparaît dans la CCNUCC⁶⁷ et dans l'accord de Paris⁶⁸. Le glossaire du GIEC définit le terme « vulnérabilité » comme la « propension ou prédisposition à subir des dommages. La notion de vulnérabilité englobe divers concepts et éléments, tels que la *sensibilité* ou la *fragilité* et l'*incapacité de faire face et de s'adapter* »⁶⁹.

43. Comme il l'a indiqué en détail dans son exposé écrit, le Pakistan subit certains des effets les plus graves des changements climatiques, tels que des inondations, des sécheresses, la désertification et la fonte glaciaire. Ces épisodes de plus en plus intenses et fréquents entraînent des pertes de vies humaines, posent des défis économiques et liés au développement et nuisent à la productivité agricole, aux sols, aux forêts et à la biodiversité. Ils ont également une incidence sur les moyens de subsistance et la santé humaine, entraînant des déplacements internes massifs, la famine et la pauvreté⁷⁰.

44. Le Pakistan affirme qu'il appartient à la catégorie des États « lésés » et « spécialement atteints », *et* qu'il demeure « particulièrement vulnérable » aux effets néfastes des changements climatiques.

45. Les États appartenant à cette catégorie ont le droit d'invoquer la responsabilité des États fautifs qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. L'invocation de la responsabilité par un État est sans préjudice du droit des autres États, qui se trouvent dans une situation analogue et sont eux aussi fondés à invoquer la responsabilité de ceux dont les émissions de GES atteignent le seuil à partir duquel sont causés des dommages significatifs⁷¹. En outre, le fait que plusieurs États soient responsables du fait internationalement illicite de causer des dommages au système climatique n'interdit pas d'invoquer leur responsabilité⁷².

⁶⁴ Voir l'observation faite aux paragraphes 33-38 ci-dessus sur le point de savoir quel type d'États peuvent être considérés comme « lésés ou spécialement atteints ».

⁶⁵ Voir exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.54 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.9 ; et exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 311.

⁶⁶ Exposé écrit du Timor-Leste, par. 360.

⁶⁷ Voir préambule, art. 3, par. 2, art. 4, par. 4, art. 4, par. 10.

⁶⁸ Voir préambule, art. 6, par. 6, art. 7, par. 2, art. 7, par. 6, art. 9, par. 4, et art. 11, par. 1.

⁶⁹ Voir glossaire du GIEC, p. 92, accessible à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf (les italiques sont de nous) ; exposé écrit de Vanuatu, par. 553.

⁷⁰ Voir, d'une manière générale, exposé écrit du Pakistan, partie I.

⁷¹ Article 46 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁷² *Ibid.*, art. 47.

C. Questions relatives au lien de causalité dans le cadre des réparations

46. « L'imputation du préjudice ou de la perte à un fait illicite est en principe un processus juridique et pas seulement historique ou causal », et l'exigence d'un lien de causalité n'est pas nécessairement la même pour tous les manquements à une obligation internationale⁷³. Cet aspect du droit ne peut être résolu de manière satisfaisante par la recherche d'une formule unique⁷⁴.

47. Le Pakistan observe que, s'agissant du lien de causalité, le principal point de discorde est de savoir si un tel lien peut être établi entre le comportement des États fautifs et le préjudice qui en a résulté pour des États entrant dans la catégorie décrite dans la section III. B).

48. D'un côté, un certain nombre de participants à la présente procédure soutiennent que l'obligation de réparation ne s'applique que s'il est établi qu'un dommage significatif a résulté de faits illicites particuliers, y compris le rejet d'émissions particulières :

a) L'Australie estime ainsi que,

« [p]our qu'un État soit tenu de réparer un dommage particulier, il faut qu'il soit établi, de façon concrète, que le dommage a été causé par son fait illicite ... Il doit également être établi en *droit* que le dommage en question a été causé par le fait illicite de l'État. C'est pourquoi un État n'est pas tenu de réparer un dommage trop lointain ou incertain »⁷⁵.

b) Les États-Unis d'Amérique font valoir que,

« [e]n vertu du droit international coutumier de la responsabilité des États, un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et tout préjudice allégué est nécessaire. Ce lien garantit que la réparation est liée au préjudice résultant du fait illicite et attribuable à celui-ci, plutôt qu'à toutes les conséquences découlant d'un fait internationalement illicite. La détermination de la réparation due ne peut être fondée sur des événements ou des circonstances non imputables à la violation alléguée. »⁷⁶

Les États-Unis poursuivent en indiquant que

« toute analyse de causalité devrait tenir compte du fait que les événements liés au climat, qu'il s'agisse d'événements météorologiques extrêmes ou d'événements à évolution lente, ont des causes multiples et ne sont pas uniquement dus au réchauffement de la planète résultant des émissions anthropiques de GES »⁷⁷.

c) L'OPEP considère que

⁷³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 31, commentaire, par. 10 ; James Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2013), p. 492 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 48, par. 93.

⁷⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 31, commentaire, par. 10. Voir aussi exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.10 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.14 ; et exposé écrit de l'Australie, par. 5.8.

⁷⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.8 (notes de bas de page omises).

⁷⁶ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.7 (citations internes et notes de bas de page omises).

⁷⁷ *Ibid.*, par. 5.10 (notes de bas de page omises).

« les facteurs qui ont eu des effets sur le système climatique sont légion. Bon nombre de ces effets ont des causes historiques, comme l'augmentation exponentielle des émissions par suite de la révolution industrielle, dont certains des effets se révèlent aujourd'hui seulement, et d'autres ont des causes naturelles. Par conséquent, décider que les États doivent être tenus comptables, individuellement ou collectivement, des dommages causés à l'environnement est fallacieux et ignore la rigueur que doivent avoir les jugements en de telles matières avant de pouvoir être prononcés »⁷⁸.

49. Un certain nombre de participants ont davantage fondé leur position sur des raisons de principe. Par exemple :

a) Vanuatu soutient que le

« lien de causalité est incontestable compte tenu du consensus scientifique existant, validé politiquement par tous les États membres du GIEC. Que la Cour analyse les conséquences juridiques du comportement pertinent en tant qu'il a été adopté par un ou plusieurs États spécifiques ou par un groupe d'États considérés ensemble, ou encore celles qui apparaissent pour quelque État faisant montre du comportement pertinent, la question b) ne laisse entrevoir aucune incertitude quant au lien de causalité »⁷⁹.

b) La Sierra Leone fait valoir que « [l]es difficultés à établir un lien de causalité précis entre un événement particulier lié aux changements climatiques et les émissions de GES d'un État donné n'éliminent ni les conséquences de la violation par l'État ni l'obligation de réparation intégrale »⁸⁰.

c) L'OEACP indique que,

« [e]n ce qui concerne les impacts socioéconomiques du comportement responsable des changements climatiques, [elle] soutient que le dommage qui en résulte est également indemnisable dans la mesure où il existe une causalité suffisante et directe entre la violation de l'obligation et le préjudice. Le GIEC a établi que les changements climatiques et leurs effets néfastes ont un coût socioéconomique pour les États les plus touchés. Compte tenu du consensus scientifique selon lequel les émissions anthropiques de GES sont la cause des changements climatiques et de leurs effets néfastes, l'OEACP conclut que les États qui ont contribué de manière significative au problème en termes d'émissions sont responsables des dommages socioéconomiques subis par les États les plus touchés. Il s'ensuit qu'ils doivent être indemnisés pour ces dommages »⁸¹.

50. Le Pakistan souscrit aux vues de ces États et fait valoir que le lien de causalité peut être établi pour six raisons :

a) Premièrement, ainsi que cela est relevé dans le neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276, les rapports du GIEC et les meilleures données scientifiques disponibles

⁷⁸ Exposé écrit de l'OPEP, par. 117 (notes de bas de page omises). Voir aussi exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.7 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 136 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16.

⁷⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 562.

⁸⁰ Exposé écrit de la Sierra Leone.

⁸¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 185.

indiquent clairement qu'il est *extrêmement probable* que les émissions anthropiques de GES aient été la cause principale du réchauffement climatique depuis le milieu du XX^e siècle⁸².

- b) Deuxièmement, les meilleures données scientifiques disponibles permettent de mesurer les émissions de GES historiques et actuelles d'États particuliers ayant causé des dommages significatifs à l'environnement⁸³.
- c) Troisièmement, l'absence d'éléments de preuve clairs quant aux dommages significatifs causés par certains États n'exclut pas l'octroi d'une indemnisation⁸⁴.
- d) Quatrièmement, lorsqu'un préjudice a été causé par une combinaison de facteurs dont un seulement peut être attribué à l'État responsable, la pratique internationale et les décisions de juridictions internationales, dont la Cour⁸⁵, ne vont pas dans le sens d'une réduction ou d'une atténuation de la réparation pour des causes concomitantes, sauf dans les cas de faute contributive⁸⁶. Dans l'affaire *Zafiro*, le tribunal a estimé que c'était à l'État responsable qu'il appartenait de démontrer quelle proportion du dommage n'était *pas* attribuable à son comportement⁸⁷.
- e) Cinquièmement, la Cour a reconnu que, dans certaines circonstances, la *souplesse* était de mise pour établir certains faits⁸⁸. Elle a également reconnu qu'il se pouvait que « l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de ... relier avec certitude [le dommage] au fait illicite par un lien de causalité »⁸⁹.
- f) Sixièmement, les mêmes considérations d'équité qui ont permis à la Cour de déterminer le montant de l'indemnisation en l'absence d'éléments de preuve adéquats quant à l'étendue précise du dommage devraient être appliquées à la question de savoir si un lien de causalité suffisant a été établi⁹⁰. Les États qui causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres

⁸² Voir, par exemple, GIEC, 2014 : changements climatiques 2014 : rapport de synthèse, contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, point 1.2 ; GIEC, contribution du groupe de travail I, changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2021), résumé à l'intention des décideurs, point A.1 ; Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2022), statement B.1 ; Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.1 ; voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 159-170.

⁸³ Voir, notamment, United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report* (2022) et Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, statements B.3.1 and B.3.2.

⁸⁴ Sur ce point, voir sect. III. D).

⁸⁵ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 250 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 31-33.

⁸⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 31, commentaire, par. 12.

⁸⁷ Affaire *Zafiro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. VI (1925), p. 164-165 ; Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 31, commentaire, par. 13.

⁸⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 33.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 34 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 122-123, par. 349.

⁹⁰ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.145 ; voir aussi sect. III. D).

composantes de l'environnement ne devraient pas être autorisés à se soustraire à leur responsabilité juridique en exploitant toute solution de continuité ou ambiguïté dans la causalité. Ainsi que l'a observé le tribunal dans l'affaire relative à la *Fonderie de Trail*, « [c]e serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation »⁹¹.

51. Ce nonobstant, l'existence du lien de causalité requis doit être établie au cas par cas, étant donné que les « difficultés [en la matière] doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour »⁹².

52. Le Pakistan considère que l'avis sollicité par l'Assemblée générale n'impose à la Cour *que* de déterminer si, au regard du droit et en principe, un lien de causalité peut être établi dans le présent contexte. Selon lui, pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour devrait répondre à cette question par l'affirmative.

D. L'absence d'éléments de preuve indiquant clairement l'existence de dommages significatifs n'exclut pas l'octroi d'une indemnisation

53. Conformément à la jurisprudence de la Cour, et dans le droit fil des arguments exposés par d'autres participants à la présente procédure⁹³, le Pakistan soutient qu'aucune difficulté alléguée pour estimer les dommages ne saurait soustraire les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement de leurs responsabilités découlant de ce manquement, y compris l'obligation de réparation.

54. Dans l'affaire relative à la *Fonderie de Trail*, le tribunal a jugé que

« [c]e serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, *il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif* »⁹⁴.

55. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour a reconnu que les dommages causés à l'environnement ouvraient en eux-mêmes

⁹¹ *Trail Smelter case (United States, Canada)* (1941), *RIAA*, vol. II, p. 1905 ; voir aussi Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée concernant la communication n° 104/2019, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021, par. 10.10 (« le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire »).

⁹² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 34.

⁹³ Voir, notamment, exposé écrit de l'Union africaine, par. 287-288 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 187 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 591-592 ; exposé écrit de la Barbade, par. 260-261 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.107-6108 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 180 ; exposé écrit de Tuvalu, par. 144 ; et exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.144.

⁹⁴ *Trail Smelter case (United States, Canada)* (1941), *RIAA*, vol. II, p. 1920 (les italiques sont de nous).

droit à indemnisation pour les dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages⁹⁵. Elle a en outre estimé que l'absence d'éléments de preuve suffisants n'excluait pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation, et que le montant de celle-ci pouvait être déterminé sur la base de considérations d'équité⁹⁶. La Cour a notamment précisé ce qui suit :

« Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi. »⁹⁷

56. Bien que le droit international ne prescrive aucune méthode d'évaluation particulière pour l'indemnisation de dommages causés à l'environnement⁹⁸, la Cour s'est employée, dans les cas où une évaluation précise ne pouvait être faite, à s'appuyer sur des chiffres ou des estimations *raisonnables*⁹⁹. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, elle a ainsi, pour estimer les dommages environnementaux, « appréhend[é] l'écosystème dans son ensemble en procédant à une évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux »¹⁰⁰.

57. Le Pakistan soutient par conséquent que, conformément à la jurisprudence de la Cour et compte tenu des progrès de la science de l'attribution et des méthodes d'évaluation¹⁰¹, les États ayant causé des dommages significatifs à l'environnement ne devraient pas pouvoir se soustraire à leur responsabilité en invoquant l'absence de preuves claires ou de difficultés à calculer l'indemnité¹⁰².

⁹⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28, par. 41-43 ; Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 36, commentaire, par. 15.

⁹⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26-27, par. 35 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 51-52, par. 106 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 337, par. 33.

⁹⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 34.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 31, par. 52.

⁹⁹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 260 ; voir aussi *Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée], sentence finale, réclamations de l'Éthiopie, 17 août 2009, RSA*, vol. XXVI, par. 37.

¹⁰⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 37, par. 78.

¹⁰¹ Voir exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.144 et les sources faisant autorité qui y sont citées.

¹⁰² *Trail Smelter case (United States, Canada) (1941), RIAA*, vol. II, p. 1920 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 27, par. 35 ; voir aussi exposé écrit de l'Albanie, par. 139 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 543.

E. Conséquences juridiques pour les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement

58. Le Pakistan fait valoir que les États qui, par leurs actes ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont engagé leur responsabilité juridique envers les États auxquels cela a porté préjudice.

59. Plus important encore, le Pakistan affirme que les États dont le comportement atteint le seuil à partir duquel sont causés des « dommages significatifs » doivent mettre fin à leurs actes et omissions illicites¹⁰³, et fournir des assurances et de non-répétition¹⁰⁴. Cela suppose, notamment, que ces États prennent des mesures permettant de réaliser des baisses drastiques de leurs émissions de GES et, d'une manière plus générale, mettent leur comportement en conformité avec les obligations primaires qui les lient. À cet égard, le Pakistan observe que le paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris énonce l'obligation, pour les États développés qui sont parties à cet instrument, de « continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie ».

60. Même s'il a été mis fin aux actes et omissions illicites, les États responsables sont néanmoins dans l'obligation de rétablir, par voie de réparation, la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis¹⁰⁵.

61. La réparation peut prendre trois formes : la restitution, l'indemnisation et la satisfaction¹⁰⁶. La restitution est la forme de réparation principale et privilégiée, chaque fois qu'il est possible de faire en sorte que la partie lésée se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si le fait illicite ne s'était pas produit¹⁰⁷. Le Pakistan soutient que, dans le contexte des changements climatiques, cela n'est souvent pas possible. Les États auteurs du préjudice ne sont pas pour autant dispensés de prendre, dans la mesure du possible, des mesures de restauration visant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis¹⁰⁸. Le Pakistan est d'avis qu'une grande partie des dommages infligés au système climatique sont aujourd'hui irréversibles. Aussi considère-t-il que, dans le contexte des changements climatiques, l'indemnisation constituerait la forme de réparation

¹⁰³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 30, commentaire, par. 2 (Cette obligation s'applique « que le comportement de l'État auteur soit une action ou une omission ... puisqu'il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir ».); voir aussi *Sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle-Zélande c. France)*, *RGDIP*, tome XCIV, p. 838.

¹⁰⁴ Article 30 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹⁰⁵ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 153, par. 137 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 269.

¹⁰⁶ Dans la mesure où un dommage ne peut pas être réparé par voie de restitution ou d'indemnisation, l'État responsable est tenu de donner satisfaction, laquelle peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets ou des excuses formelles.

¹⁰⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 35, commentaire, par. 1.

¹⁰⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28-29, par. 43.

appropriée. D'autres participants à la présente procédure partagent ces vues¹⁰⁹, auxquelles la Cour a souscrit dans le contexte des dommages environnementaux¹¹⁰.

L'ambassadeur de la République islamique du Pakistan
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) S. Exc. M. Suljuk Mustansar TARAR.

¹⁰⁹ Voir, notamment, exposé écrit de l'OEACP, par. 178-179 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.13 ; exposé écrit des Bahamas, par. 242 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 282 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.95 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 554 ; exposé écrit du Chili, par. 116 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 379 ; et exposé écrit de la Namibie, par. 137.

¹¹⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140 (« La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement ») ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 76-77, par. 185 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28-29, par. 43.